

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

2024.12.11-R-ISN

ARRÊTE du **20 DEC. 2024**

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **20 DEC. 2024**

**Pour le ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité**

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
15 – Cantal (RI)	Orage grêle du 11 juillet 2024	-Grandes cultures : Céréales à paille, maïs	5 communes : Leynhac, Marcolès, Puycapel, Saint-Antoine, Saint-Pierre	Mais : 5% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
26 – Drôme (RI)	Gel du 19 au 21 avril 2024	-Arboriculture : Cerise, abricot, pomme, prune Viticulture : Vigne (AOC Clairette et Crémant de Die)	34 communes : Aurel, Barnave, Barsac, Bellecombe-Tarendol, Bésignan, Chamaloc, Chastel-Arnaud, Châtillon-en-Diois, Cornillac, Die, Espenel, Laval-d'Aix, Le Poët-Sigillat, Marignac-en-Diois, Menglon, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Pommerol, Ponet-et-Saint-Auban, Pontaix, Recoubreau-Jansac, Rémuzat, Rimon-et-Savel, Romeyer, Saillans, Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Roman, Saint-Sauveur-en-Diois, Saint-Sauveur-Gouvernet, Sainte-Croix, Sainte-Jalle, Solaure en Diois, Vercheny, Véronne	Abricot : 8% ; Pomme : 2% ; Prune : 15% ; Vigne : 7% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
38 – Isère (RI)	Excès de pluie longue durée de mars à juin 2024	-Grandes cultures : Blé -Arboriculture : Abricot, cerise, coling, pêche, nectarine -Autres productions : Apiculture	Département en entier.	Abricot : 8% ; Pêche : 1% ; Nectarine : 1% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
38 – Isère (RI)	Orage pluie – grêle – vent des 25 juin, 12 juillet et 13 août 2024	-Grandes cultures : Blé tendre, colza, luzerne, maïs, soja -Arboriculture : Noix	489 communes : Le Moutaret, Les Adrets, Agnin, L'Albenc, Allemond, Allevard, Ambel, Anjou, Annolsin-chateaux, Anthon, Aoste, Apprieu, Artas, Assieu, Auberives-en-royans, Auberives-sur-vareze, Auris, Les Avenièrès Veyrins-Thuellin, Avignonnet, La Balme-les-Grottes, La Batie-montgascon, Beaucroissant, Beaufort, Beaufort, Beaulieu, Beaurepaire, Beauvoir-de-Marc, Beauvoir-en-Royans, Bellegarde-Poussieu, Belmont, Bernin, Bessins, Bevenais, Billieu, Biol, Bivlers, Bizannes, Blandin, Bonnefamille, Bossieu, Le Bouchage, Bouge-chambalud, Le bourg-d'Oisans, Bourgoin-, Jallieu, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Bressieux, Bresson, Brezins, Brie-et-Angonnes, Brion, La Buisse, Burcin, Cessieu, Chabons, Chalons, Chamagnieu, Champagnier, Champier, Le Champ-Près-Froges, Chanas, Chanteperrier, Chantesse, Chapareillan, La Chapelle-de-la-Tour, La Chapelle-de-Surieu, La Chapelle-du-Bard, Charancieu, Charantonnay, Charavines, Charette, Charnècles, Charvieu-chavagneux, Chasselay, Chasse-sur-rhone, Chassignieu, Chateau-bernard, Chateauvilain, Chatelus, Chatenay, Chatonnay, Chatte, Chavanoz, Chellieu, Chevrières, Le Cheylas, Cheyssieu, Chezeneuve, Chichillianne, Chimilin, Chirens, Chonas-l'Amballan, Choranche, Chozeau, Chuzelles, Claix, Cielles, Clonas-sur-Varèze, Saint-Martin-de-la-Cluze, Cognet, Cognin-les-gorges, Colombe, La Combe-de-Lancey, Corbellin, Corenc, Cornillon-en-trilèves, Corps, Corrençon-en-Vercors, La Cote-Saint-André, Les Côtes-d'Arej, Les Cotes-de-corps, Coublevie, Cour-et-buis, Courtenay, Crachier, Cras, Crémieu, Creys-mépieu, Crolles, Culin, Diemoz, Dizimieu, Doissin, Dolomieu, Domartin,	20% en cas de non récolte